

Bulletin d'actualités

Septembre 2026

SOMMAIRE

Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature.

Revalorisation temporaire des indemnités kilométriques du 1^{er} juin au 31 décembre 2026.

Temps Partiel Thérapeutique : Nouvelles règles.

Les élections professionnelles.

Jurisprudences.

La minute de prévention

Nouvelle réglementation des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) liées à la parentalité et aux évènements familiaux.

Le [décret n°2026-604 du 6 juillet 2026](#) relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature publié au Journal officiel du 9 juillet 2026, vient profondément réformer et sécuriser le cadre applicable aux agents publics.

Ce décret sera applicable à compter du 1^{er} Janvier 2027

Il concerne l'ensemble des agents des 3 fonctions publiques. Il s'agit du décret d'application des articles L622-1 et L622-2 du Code Général de la Fonction Publique ainsi que de la loi de transformation d'août 2019.

Jusqu'ici, aucun texte réglementaire ne fixait de manière consolidée la liste de ces autorisations spéciales d'absence pour motif familial ou parental, ni leurs modalités d'octroi au bénéfice des agents des trois versants de la fonction publique. Ce nouveau texte sécurise les droits des agents et leur garantit une égalité de traitement permettant de concilier certains évènements de leur vie familiale avec les exigences du service.

Il prévoit :

- des ASA de droit, que l'employeur ne peut refuser ;
- des ASA dont les agents pourront bénéficier sous réserve des nécessités de service sur autorisation de leur employeur ;
- des aménagements horaires qui permettent de s'absenter temporairement du service sous réserve de l'autorisation de l'employeur et d'une récupération ultérieure.

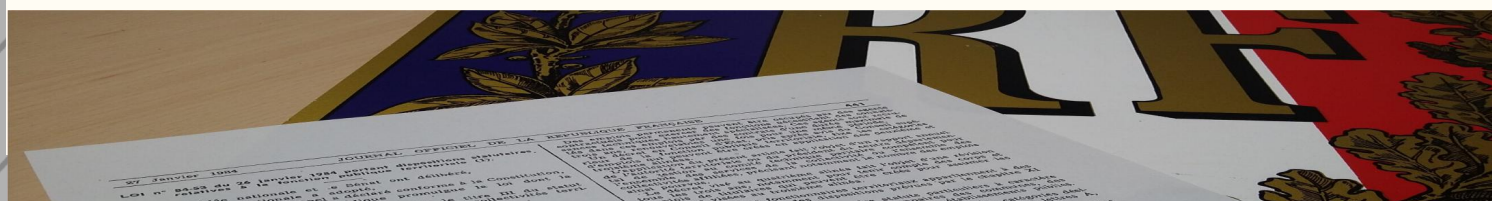


Bulletin d'actualités

Septembre 2026

Tableau de synthèse des différentes ASA :

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA PARENTALITÉ ET AUX ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX			
Motif et événement	Catégorie	Condition d'octroi	Durée accordée
DÉCÈS			
Décès d'un enfant	ASA	de droit	12 jours 14 jours si l'enfant décédé était âgé de moins de 25 ans, quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente + 8 jours supplémentaires fractionnables dans un délai d'un an à compter du décès
Décès du conjoint(e), partenaire de PACS, concubin(e)	ASA	de droit	5 jours
Décès : - Père ou mère - Conjoint(e), partenaire de PACS, concubin(e) de son père ou de sa mère - Frère ou sœur	ASA	de droit	3 jours



Bulletin d'actualités

Septembre 2026

MARIAGE ET PACS			
Mariage ou PACS de l'agent	ASA	de droit	5 jours
ACCUEIL D'UN ENFANT			
Procédure d'agrément d'adoption	ASA	de droit	5 jours
Séances de préparation à la naissance et à la parentalité pour l'agent enceinte Conjoint(e), partenaire de PACS, concubin(e) de la femme enceinte	Aménagements horaires	Sous réserve de l'accord de votre employeur	Temps nécessaire
Grossesse (à compter du 1er jour de son 3ème mois de grossesse et jusqu'à la date du début du congé pour maternité)	ASA	Sous réserve de nécessités de service	1 heure par jour
Examens médicaux obligatoires prénataux ou postnataux obligatoires Conjoint(e), partenaire de PACS, concubin(e) de la femme enceinte	ASA	de droit	Temps du déplacement et durée des examens Temps du déplacement et durée de 3 examens

Bulletin d'actualités

Septembre 2026

Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'une assistance médicale à la procréation : l'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation et	Aménagements horaires	Sous réserve de l'accord de votre employeur	Temps nécessaire
Conjoint(e), partenaire de PACS, concubin(e)			Temps nécessaire
Examens médicaux obligatoires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation			Temps du déplacement et durée
Conjoint(e), partenaire de PACS, concubin(e) de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation	ASA	de droit	Temps du déplacement et durée de 3 actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale
LIÉES À UN ENFANT			
Allaitement (jusqu'au 1 an de l'enfant)	Aménagement horaire	Sous réserve de l'accord de votre employeur	1 heure fractionnable par jour
Annonce chez un enfant : - d'un handicap, - d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique - un cancer	ASA	de droit	5 jours

Bulletin d'actualités

Septembre 2026

Pour bénéficier d'une ASA, l'agent adresse une demande écrite à l'autorité territoriale. Il devra fournir, en temps utile, à l'appui de sa demande les pièces justificatives nécessaires.

L'objectif de ce décret est d'harmoniser les droits entre chaque fonction publique. Jusqu'à présent, ces ASA étaient définies de manière autonome par chaque employeur public sur la base de circulaires du ministre chargé de la fonction publique devenues obsolètes.

Les collectivités n'auront plus besoin de saisir le Comité Social Territorial (CST), aucune délibération de l'organe délibérant ne sera nécessaire pour appliquer ces nouvelles dispositions.

Selon la DGAFP, une circulaire précisera prochainement à l'attention des employeurs certains points nécessaires à la bonne mise en œuvre du décret, notamment les situations particulières.



Bulletin d'actualités

Septembre 2026

Revalorisation temporaire des indemnités kilométriques du 1^{er} juin au 31 décembre 2026.

Tous les agents publics (*titulaires, stagiaires, contractuels*) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (*territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent*) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques conformément à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Un [arrêté du 29 mai 2026](#) majore temporairement les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026.

Ce décret et cet arrêté du 29 mai 2026 sont applicables à la Fonction Publique Territoriale (FPT), par renvoi de l'article 1^{er} du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les taux des indemnités kilométriques dans la FPT sont désormais les suivants :

- *Pour l'utilisation d'une automobile*

	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
VEHICULE de 5 CV et moins	0,33	0,41	0,24
VEHICULE de 6 CV et 7 CV	0,42	0,53	0,31

- *Pour l'utilisation d'un autre véhicule à moteur*

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : **0,16 euros** (contre 0,15 euros auparavant)
Vélocycle et autres véhicules à moteur : **0,13 euros** (contre 0,12 euros auparavant)

Il n'est pas nécessaire de délibérer pour modifier le montant des indemnités kilométriques. Leur revalorisation s'applique automatiquement aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2026.

[Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat](#)

Bulletin d'actualités

Septembre 2026

Temps partiel thérapeutique : Nouvelles règles

Depuis le 1^{er} août 2026, par Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires, la procédure afférente aux autorisations de service à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) dans la fonction publique évolue change.

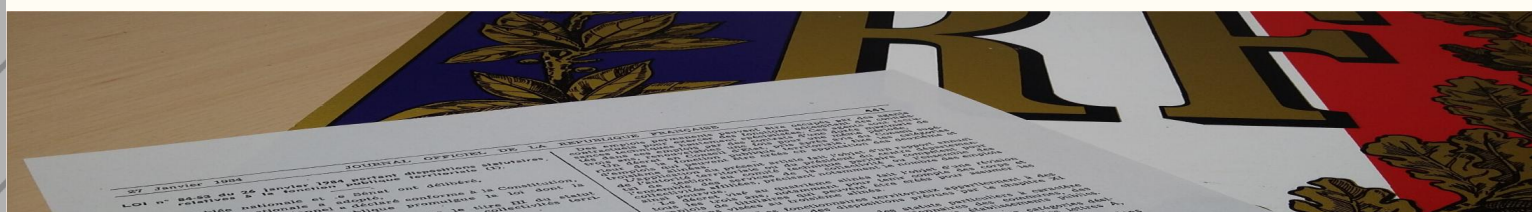
Pour toute demande de TPT à compter de cette date, y compris en cas de renouvellement, de nouvelles règles s'appliqueront :

- l'employeur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la réception de la demande pour statuer sur celle-ci. En revanche, dans les cas d'une reprise d'activité après un congé maladie long, la mise en place du TPT se fera sans délai ;
- l'employeur devra solliciter l'avis d'un médecin agréé s'il envisage de refuser une demande d'autorisation pour raison médicale ;
- il pourra également refuser cette demande pour des nécessités liées au fonctionnement du service, mais ne pourra le faire qu'après un entretien avec l'agent concerné et son refus devra être motivé ;
- le TPT pourra être prescrit pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an sans périodicité obligatoire ;
- un contrôle médical pourra être demandé par l'employeur à tout moment, lors de l'octroi du TPT, de son renouvellement ou en cours de TPT. Si l'agent refuse ce contrôle ou est absent sans justification lors de ce contrôle, le TPT sera refusé ou il sera mis fin au TPT en cours ;
- lorsque l'agent conteste les conclusions du médecin agréé en cours de TPT, ses droits à TPT sont maintenus jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.
- suppression du recours au conseil médical supérieur en cas d'avis du conseil médical concordant avec les conclusions du médecin agréé.

Important : seule la procédure est modifiée. Les conditions médicales d'accès au TPT, les quotités de travail, les règles de rémunération et de rechargement, ainsi que la durée maximale totale d'un an ne changent pas.

Arrêts de travail pour raisons de santé : une nouvelle procédure et des nouveaux droits se mettent en place au 1^{er} septembre 2026 : Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires

En cohérence avec les règles applicables à partir du 1^{er} septembre 2026 aux personnes relevant du régime général de l'assurance maladie, les modalités de gestion des arrêts de travail dans la fonction publique évoluent elles-aussi à partir de cette date.



Bulletin d'actualités

Septembre 2026

Une nouvelle procédure s'appliquera aux agents pour bénéficier d'un arrêt de travail pour raisons de santé :

- un arrêt de travail pourra être accordé lorsque l'agent produira le formulaire Cerfa sécurisé que chaque prescripteur doit dorénavant établir ;
- la durée de la prescription d'arrêt sera plafonnée, comme pour les salariés, à un mois pour un premier arrêt, puis deux mois pour une prolongation. Des dérogations seront possibles pour le prescripteur, au vu de la situation médicale de l'agent. En conséquence, le contrôle médical en cas de renouvellement de congé long est allégé ;
- le maintien de rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement lorsque l'arrêt aura été prolongé par le prescripteur initial (sauf indisponibilité de ce prescripteur ou impossibilité d'y recourir) ;
- les employeurs pourront diligenter des contrôles de présence au domicile lorsque la prescription médicale sera assortie d'une telle obligation. La rémunération de l'agent pourra être suspendue en cas de refus ou d'absence injustifiée ;
- les procédures relatives aux congés de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) et de longue durée (CLD) sont également simplifiées, le conseil médical n'ayant plus à se prononcer sur les demandes de prolongation de ces congés.
- à terme, les médecins agréés pourront proposer aux agents concernés d'effectuer certains contrôles médicaux à distance, et ainsi garantir un suivi sans délai de leur situation.

De nouveaux droits pour les agents en congé maladie : Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires

Les agents dans l'attente de l'attribution d'un congé de longue maladie ou de longue durée alors qu'ils sont en fin de droits à congé maladie ordinaire auront droit à une indemnité d'attente. Cette mesure permet d'éviter la discontinuité de prise en charge qui peut arriver dans certains cas où l'avis du conseil médical peut tarder à intervenir.

Enfin, les agents des trois versants bénéficieront de la possibilité de commencer ou de poursuivre une formation durant un congé pour raisons de santé, sous réserve d'un avis favorable du médecin agréé.

Les principes fondamentaux des arrêts de travail pour raisons de santé dans la fonction publique demeureront inchangés : respect de la prescription et du secret médical, modalités de rémunération et durées totales, contrôle de l'aptitude à la reprise par la médecine agréée. Et à partir de 2028, Au cours de toute interruption de travail pour raison de santé dépassant trente jours, le médecin agréé, en lien avec le médecin traitant, pourra saisir le médecin du travail, pour préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager des actions de formation selon le Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires.



Bulletin d'actualités

Septembre 2026

Élections professionnelles « Préparation de la liste électorale »

À partir de cette étape, le travail se fait sur une base disjointe de votre base Agirhe. Les modifications sur agirhe ne sont donc plus prises en compte et inversement.

➤ Ce menu sera ouvert du 31 août au 1^{er} octobre 2026

Navigation: Agent - Collectivité - L. D. Gestion - Instances - Prévention - Remplacement - Statistiques - Documents - Liens

Elections professionnelles COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)

Préparation de la liste électorale

Catégorie: Tous A B C Rechercher

Imprimer Export

Des données obligatoires sont incomplètes pour 2 agent(s). Veuillez compléter avant de valider votre liste.

Identité	Electeurs	Etat	Observations pour le CDG
ZZ test	4	Liste à valider	

Liste des agents

Légende: Agent intercommunal Etat: Suppression Modification Ajout Données incomplètes

+ Ajouter

Collectivité	NOM Prénom	Grade	Catégorie	Position	Date naissance	Code postal		
ZZ test	ABELOUR Kate	rédauteur	B	Activité	28/06/1972			
ZZ test	ARDBERG Antoine	rédauteur	B	Activité	24/11/1976	27899		
ZZ test	BUSCH-TROUT Mireille	agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	Activité	24/11/1998			
ZZ test	COLLINE Dusty	adjoint administratif territorial	C	Activité	25/02/1976	27100		

Haut de page

Des données obligatoires sont incomplètes pour 1 agent(s). Veuillez compléter avant de valider votre liste.

Navigation: Agent - Collectivité - L. D. Gestion - Instances - Prévention - Remplacement - Statistiques - Documents - Liens

Elections professionnelles COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)

Préparation de la liste électorale

Catégorie: Tous A B C Rechercher

Imprimer Export

Des données obligatoires sont incomplètes pour 1 agent(s). Veuillez compléter avant de valider votre liste.

Identité	Electeurs	Etat	Observations pour le CDG
ZZ test	4	Liste à valider	

Liste des agents

Légende: Agent intercommunal Etat: Suppression Modification Ajout Données incomplètes

+ Ajouter

Collectivité	NOM Prénom	Grade	Catégorie	Position	Date naissance	Code postal		
ZZ test	ABELOUR Kate	rédauteur principal de 2ème classe	B	Activité	28/06/1972	27007		
ZZ test	ARDBERG Antoine	rédauteur	B	Activité	24/11/1976	27899		
ZZ test	BUSCH-TROUT Mireille	agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	Activité	24/11/1998			
ZZ test	COLLINE Dusty	adjoint administratif territorial	C	Activité	25/02/1976	27100		
ZZ test	XIAB Jean-Jacques	adjoint territorial d'animation	C	Activité	14/11/2000	27002		

Haut de page

Bulletin d'actualités

Septembre 2026

Il est possible de modifier les informations figurant sur cette liste, voire d'ajouter des agents, mais ces modifications ne se répercuteront pas sur agirhe Carrière.

Le Menu « Préparation de la liste électorale »

Catégorie: ☒ Toutes ☐ A ☐ B ☐ C

Identité	Electeurs	Etat	Observations pour le CDG
☐ ZZCCAS	7	Liste à valider	

Liste des agents
Légende : Agent intercommunal Etat : Suppression Modification Ajout Données incomplètes

+ Ajouter

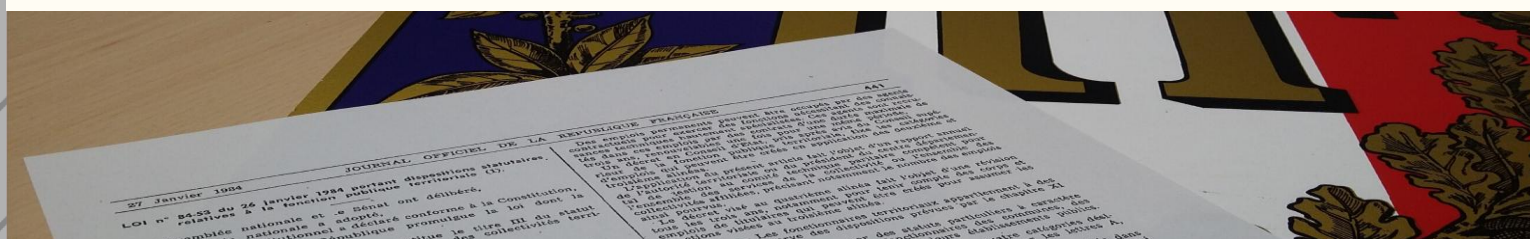
Collectivité	NOM Prénom	Grade	Catégorie	Position	Date naissance	Code postal		
ZZCCAS	LAGRIVE Juliette	assistant socio-éducatif	A	Activité	01/05/1990	27027	☒	☐
ZZCCAS	POULAIN Jojo	éducateur de jeunes enfants	A	Activité	01/02/1980	27029	☒	☐
ZZCCAS	ROSSIGNOL Jean-Pierre	conseiller socio-éducatif - Avant 2019	A	Activité	14/12/1974	27028	☒	☐
ZZCCAS	ALBATROS Anne	adjoint technique territorial	C	Activité	06/04/1960	27031	☒	☐
ZZCCAS	MOINEAU Gilles	adjoint technique territorial	C	Activité	24/08/1990	27032	☒	☐
ZZCCAS	PIVERT Madeleine	adjoint administratif territorial principal de 3ème classe	C	Activité	25/02/1975	27030	☒	☐
ZZCCAS	POULAIN Claude	adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	Activité	11/11/1972	27030	☒	☐

Haut de page

Après vérification de votre liste, vous devez la valider.

Vous avez jusqu'au 1^{er} octobre 2026 pour valider votre liste après correction éventuelle.

Attention : À partir de cette date, les services du CDG la valideront d'office sous votre responsabilité, en l'état, correcte ou non et vous devrez afficher vos listes électorales le 02 octobre 2026 au plus tard dans les locaux administratifs, voir sur votre site internet.



Bulletin d'actualités

Septembre 2026

Jurisprudences :

Cumul d'activités : donner des cours au CNFPT doit rester une activité accessoire

Les juges du TA de Nîmes ont confirmé la sanction d'exclusion d'un an infligée à une attachée territoriale pour avoir irrégulièrement donné des cours au CNFPT.

Rappelant que l'activité accessoire qu'un fonctionnaire peut exercer doit, pour demeurer accessoire, être contenue en termes de volume horaire et de rémunération, les juges ont estimé que cette agente avait bien dépassé l'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire qui lui avait été délivrée comme formatrice auprès du CNFPT.

En l'espèce, alors que son employeur l'avait autorisée à exercer l'activité de formatrice occasionnelle pour le CNFPT pour un volume de quinze jours et un maximum de 105 heures d'intervention pour trois années, elle a assuré des formations, des webinaires, des corrections de copies ou des missions de tutorat pour un volume allant jusqu'à 315 heures annuelles. Elle a par ailleurs assuré soixante dates de formations sans être en congés, ni en temps partiel, et a utilisé, pour ces activités, les moyens mis à sa disposition par le département, à savoir l'ordinateur et le photocopieur du service. Malgré ses excellents états de service et bien que certains de ses supérieurs aient assistés ponctuellement à ses formations, elle est fautive et la sanction infligée a été considérée comme proportionnée.

[TA de Nîmes, 16 avril 2026, req. n°2403061.](#)

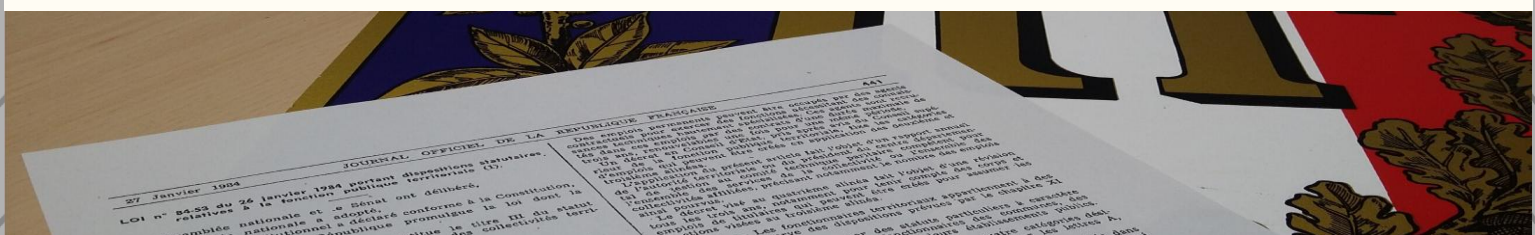
Les horaires d'une formation obligatoire s'imposent à l'agent public

Informé notamment par un courriel de son chef de service des horaires de la formation obligatoire à laquelle il devait participer (de 8h15 à 16h30) et de ce que le temps de trajet pour s'y rendre depuis son domicile et en revenir ne pouvait être considéré comme du temps de travail effectif, un agent territorial, employé au sein d'un département, est arrivé en retard (9h50) et en est reparti très tôt, à 14h25.

Confirmant la sanction d'exclusion de trois jours qui lui a été infligée, les juges du TA de Nîmes ont estimé qu'en s'affranchissant ainsi délibérément des horaires de travail fixés et rappelés par écrit par sa hiérarchie, l'intéressé s'est rendu coupable d'un manquement fautif à son obligation professionnelle de subordination hiérarchique de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Contrebalançant ses bons états de service et son absence d'antécédent disciplinaire avec le caractère délibéré de son insubordination, ils ont rejeté la demande d'annulation de cette sanction, considérant qu'elle était proportionnée à la faute commise.

[TA de Nîmes, 13 mai 2026, req. n°2501385.](#)



La Minute de prévention :

8ème numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro est disponible sur la page « [minute de prévention](#) » du site internet du Centre de Gestion (vous pourrez également y retrouver les numéros précédents) :

Le 8^{ème} numéro s'intitule
« Les travaux de tronçonnage et d'élagage »
(Cliquez sur l'image pour accéder directement au tutoriel)

